

Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 01 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBIOMA LE MOULE

Lieu-dit "GARDEL"
97160 Le Moule

Références : RED-PRT-IC-2025 -365b
Code AIOT : 0022100101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement ALBIOMA LE MOULE implanté Pointe Jarry 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection de installations classées et de la conversion progressive de ce site au stockage de biomasse (pellets de bois) en remplacement du charbon

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA LE MOULE
- Pointe Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ALBIOMA du port de Jarry est dédié au stockage des combustibles destinés à alimenter la centrale thermique de production d'électricité ALBIOMA située sur la commune du Moule. Les combustibles réceptionnés par navires sont stockés sur le site et expédiés, en fonction des besoins, par voie routière sur le site du Moule.

Ce site a initialement été autorisé par l'arrêté préfectoral n°97-415 AS1/4 du 4 mai 1997 pour le stockage de houille.

Compte tenu de la conversion progressive de la centrale thermique du Moule à la biomasse solide (pellets de bois) en remplacement du charbon, les installations de stockage de combustible du port ont évolué.

En 2019, un premier dôme de stockage de pellet de 19 900 m³ a été construit à proximité de l'entrepôt de stockage de charbon. Actuellement un deuxième dôme de 19 900 m³ est en cours de construction en lieu et place d'une partie l'entrepôt « historique ».

Les modifications de ce site liées au changement de combustible stocké ainsi que la phase de transitions charbon / pellets de bois ont fait l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant. L'instruction de ce porter à connaissance a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2024.

Cet arrêté préfectoral :

- actualise le classement ICPE du site au regard de l'évolution des activités ;
- actualise les dispositions réglementaires (arrêtés ministériels) opposables au site ;
- accorde la demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 au regard des études et des mesures compensatoires présentées ;
- impose des dispositions complémentaires en matière de mesures de maîtrise des risques (MMR) notamment les mesures compensatoires présentées dans le cadre de la demande d'adaptation des prescriptions ;
- précise certaines dispositions en matière de lutte contre l'incendie ;
- précise les exigences réglementaires et les attentes administratives dans le cadre de la cessation partielle d'activité liée à l'arrêt de l'activité charbon.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Poussières
- Mesures de maîtrise des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection a permis de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2024 sur les sujets moyens de lutte contre l'incendie et Mesures de Maîtrise des Risques. Lors de cette visite les sujets ATEX et dépoussiérage ont également été abordés.

Il est à noter l'exploitation du site associée aux travaux de construction du 2ème dôme engendre un niveau de coactivité particulièrement élevé.

Cette coactivité apparait correctement maîtrisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/04/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
4	Arrêt de l'activité charbon	AP Complémentaire du 11/04/2024, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Liste des détecteurs	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Adéquation du matériel / zone ATEX	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle annuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures de Maitrise des Risques (MMR)	AP Complémentaire du 11/04/2024, article 8	Sans objet
8	Dispositifs d'aspiration des poussières	Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite il n'a pas été constaté d'écart majeur.

Ainsi, compte tenu des engagements pris par l'exploitant lors de la visite l'inspection des installations classées ne propose pas à ce niveau de suite administrative particulière

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée :

<i>Les dispositions du présent article complètent les dispositions du point 6-2 de l'annexe de prescription technique de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.</i> L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis par ministériel du 11 septembre 2013 précisés et complétés comme ci-après : • une réserve d'eau de 844 m³ constituée au minimum de 643 m³ ; • d'un réseau fixe d'eau incendie ; • de dispositifs de sprinklage notamment sur les convoyeurs à pellets, la pomperie incendie et le transformateur ; • d'une pomperie incendie permettant d'assurer un débit minimum de 321 m³/h à une pression comprise entre 10 et 12 bar, constitué notamment : ◦ d'une pompe principale électrique (422 m³/h à 12 bar) ; ◦ d'une pompe de secours diesel (422 m³/h à 12 bar) ; ◦ d'une pompe Jockey électrique (6,6 m³/h).
Constats : Les moyens incendie exigés sont mis en place. Au niveau du local pomperie incendie il a été constaté que la pression du réseau incendie du site était de 16 bar (manomètre la pompe jockey + manomètre présent au niveau de la pompe thermique). La valeur consigne affichée sur l'automate de la pomperie est comprise en 10 et 13 bar. Dans l'arrêté préfectoral la pression indiquée pour le réseau incendie est 12 bar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la pression du réseau incendie constatée lors de l'inspection (16 bar) n'est pas liée à un dysfonctionnement et est adaptée. Il doit s'assurer que cette pression de service est compatible et conforme aux plages de fonctionnement de l'ensemble des équipements et accessoires présents sur le circuit incendie (sprinklage, RIA,...) et si nécessaire prendre les mesures correctives nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les contrôles périodiques des équipements incendie sont consignés dans le registre de sécurité du site. Les extincteurs, les RIA et le Système de Sécurité Incendie (SSI) ont été contrôlés en 2025. Les poteaux incendies du site n'ont pas fait l'objet de contrôle par un organisme extérieur (aucune indication dans le registre de sécurité).

Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer le nombre exact de RIA présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle des poteaux incendie présent sur le site. L'exploitant doit identifier clairement le nombre de RIA présent sur le site et s'assurer de la bonne réalisation de leurs contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Les installations de stockage et de convoyage des pellets doivent notamment disposer d'équipements suivants : • des systèmes de déferrailage avant chaque élévateur à godet ; • chaque chute est reliée à un système de dépoussiérage ; • les tours de renvoi disposent de surfaces frangibles permettant de ne pas avoir d'effets létaux au sol en cas d'explosion (tour 001TT - surface frangible de 5 m² ; tour 004TT - surface frangible de 15m²) ; • les dômes de stockages disposent : ◦ de 3 sondes CO et d'une sonde O₂ ; ◦ d'une canne d'aspiration avec analyse de gaz déportée ; ◦ d'un point d'injection d'azote en haut de dôme et d'un réseau d'injection d'azote en pied de dôme ; ◦ d'évents d'explosions ; ◦ de sondes de température.
Constats : Les convoyeurs de pellets et les tours de renvois disposent des MMR présentées à l'article 8, notamment : • des systèmes de déferrailages sont présents en amont du convoyeur de déchargement des bateaux et ainsi qu'en amont du convoyeur de chargement des camions ; • chaque chute de combustibles est reliée à un système de dépoussiérage (Cf. point n°8) ; • les tours de renvois 001TT et 004TT dispose des surfaces frangibles exigées.. Le dôme de stockage de pellets en exploitation dispose des capteurs et du dispositif d'inertage à l'azote présentés à l'article 8. Les alarmes process sont reportées en salle des commandes. La majorité des barrières de sécurités présentes sur le site sont à déclenchement automatique (ex : sprinklage des convoyeurs, arrêt des convoyeurs en cas d'échauffement...). Le stockage de pellets fait l'objet d'une surveillance de température et d'atmosphère (CO, O2,

CH4). En cas de dérive de ces paramètres le dôme peut faire l'objet d'un inertage à l'azote. Cet inertage nécessite une intervention humaine.
Lors de l'inspection la procédure d'inertage du dôme de stockage ainsi que la fiche reflex « inertage dôme » ont été présentées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il apparaît pertinent que le scénario inertage du dôme face l'objet d'exercice régulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêt de l'activité charbon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2024, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Conversion
Prescription contrôlée : Trois mois avant l'arrêt définitif des activités de convoyages et de stockage de charbon, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif ainsi que la liste des terrains concernés. Cette cessation partielle d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions des articles R.512-39 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.
Constats : Le dernier navire de charbon a été réceptionné en juin 2025 et le dernier transfert de charbon par camion sur le site du Moule s'est déroulé le 16 juillet 2025. Toutefois, du fait des contraintes organisationnelles liées à l'exploitation et aux travaux de conversion des tranches ALM1 et ALM2 de la centrale du Moule, un stockage résiduel d'environ 300 t de charbon est encore présent dans l'entrepôt de stockage du port. Une surveillance de ce stockage résiduel de charbon est réalisée (ronde + caméra thermique) et enregistrée. Récemment (8 et 9 septembre) un échauffement anormal a été constaté sur ce stockage. L'exploitant a mis en œuvre la procédure nécessaire pour ce type d'événement (étalement du tas et surveillance renforcée de la température). Il n'a pas été nécessaire de procéder à l'arrosage du tas. L'exploitant a indiqué qu'il allait prochainement procéder à l'évacuation de ce stockage de charbon mais que préalablement il devait procéder à son compactage et à son reconditionnement en big-bag. Une fois le stockage résiduel de charbon évacué l'exploitant procédera à la cessation partielle d'activité de son site (arrêt définitif de l'activité charbon).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'évacuation du stock résiduel de charbon présent sur le site (300 t) vers la filière appropriée et tenir à la disposition de l'inspection les éléments permettant d'assurer la traçabilité de cette évacuation. Dans l'attente de cette évacuation la surveillance journalière de ce stockage doit être maintenue. L'inspection rappelle que compactage et le reconditionnement du charbon avant expédition doivent être réalisés sur le site au niveau du hangar de stockage. Une fois l'évacuation finalisée l'exploitant doit en informer l'inspection et transmettre les éléments justificatifs appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des détecteurs
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.
Constats : La liste des capteurs du site présentée lors de l'inspection est issue de l'étude d'adéquation du matériel présent dans les zones ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité de cette liste (présence d'équipement en dehors des zones ATEX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.
Constats : Le zonage ATEX du site dans sa configuration actuelle (1 dôme de pellets + stockage résiduelle de charbon) a été défini. Le zonage établi (rapport de Bureau Veritas n°797323-10057961-161V2 - version septembre 2025) est schématiquement le suivant :

- convoyeurs zone 22 ;
- jetées zone 21 ;
- dôme zone 20 (poussière) et 1 (CH4, CO).

Sur le site les zones ATEX font l'objet d'un affichage approprié (pictogramme)

Ce zonage n'est pas formalisé sous forme de plan

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le zonage ATEX du site doit être retranscrite sous forme de plan. L'exploitant doit disposer d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.

La mise à jour régulière de ce zonage doit être maintenue. Il devra notamment faire l'objet d'actualisation à la suite de l'arrêt définitif de l'activité charbon et avant la mise en service du 2ème dôme de stockage des pellets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Adéquation du matériel / zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des équipements dans les zones ATEX

Prescription contrôlée :

I. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.

L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions

II. Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :- sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.

Constats :

L'exploitant a recensé 599 équipements présents en zone ATEX :

- 422 ont le marquage adapté ;
- 12 n'ont pour le moment pas pu faire l'objet d'une vérification de leur marquage (problème d'accessibilité)
- 54 sont non conforme dont :
 - 42 pour un problème de marquage (équipement non certifié, marquage obsolète)

• 12 sont des équipements mécaniques sans marquage spécifique dédié à l'ATEX (ex : pales des ventilateurs) • 107 équipements sont en cours d'évaluation (vérification des certificats, recherche de la documentation associée,...) Ce sujet fait l'objet d'un suivi particulier et d'un plan d'action précis de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser son analyse de l'adéquation des équipements présents dans les zones ATEX et poursuivre la mise en œuvre le plan d'action de mise en conformité associé. A l'issue du contrôle de l'adéquation de l'ensemble des équipements identifiés il doit transmettre à l'inspection un plan d'action actualisé présentant un échéancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs d'aspiration des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2024, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'aspiration des poussières
Prescription contrôlée : B. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.
Constats : Des systèmes d'aspiration des poussières sont positionnés au niveau des zones de forte émission du process notamment : • après chaque jetée ; • dans la partie haute du dôme de stockage • au niveau des trémies de déchargement des navires et de chargement des camions. Les fines captées par les systèmes d'aspiration sont réinjectées après compactage. Le fonctionnement des équipements de transfert de produit est asservi au fonctionnement des systèmes d'aspiration. L'état de fonctionnement des équipements de dépoussiérages est reporté en salle des commandes et fait l'objet de déclenchement d'alarme en cas de dysfonctionnement (ex : colmatage de filtre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle annuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour

assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques du site a été réalisé 2023. Les non-conformités présentées dans le rapport associé concernent principalement l'activité charbon.

L'exploitant a indiqué qu'un plan d'action de mise en conformité a été mis en place à la suite de ce contrôle et que les travaux de conversion du site permettaient de résorber certaines non conformités.

Toutefois lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer quelles non conformités étaient soldées.

Le site n'a pas fait l'objet de contrôle des installations électriques en 2024.

Lors de l'inspection l'exploitant s'est engagé :

- à présenter le bilan des travaux de mise en conformités réalisées à la suite du contrôle 2023 ;
- à faire procéder avant la fin de l'année 2025 au contrôle des installations électriques du site et de aux travaux de mise en conformité nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- présenter le bilan des actions correctives mises en œuvre à la suite du contrôle réalisé en 2023 ;
- faire procéder au contrôle des installations électriques du site et aux travaux de mise en conformité nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois